



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 95

14/11/19

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

*BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC ET DE LA SECURITE
INTERIEURE*

Arrêté n° 2019-2712 du 7 novembre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - brigade de gendarmerie de Ligny-en-Barrois

*SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE*

Arrêté n°2019-2709 du 07 novembre 2019 portant renouvellement de l'habilitation de l'Association des Secouristes et Sauveteurs de La Poste et France Télécom de la Meuse pour la formation aux premiers secours

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS**

*BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES
ET DE L'ACTION SOCIALE*

Arrêté n° 2019-2688 du 5 novembre 2019 portant nomination des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la préfecture de la Meuse

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Arrêté n° 2019-7274 du 4 novembre 2019 portant déclaration d'intérêt général simplifiée des travaux d'entretien à réaliser d'urgence suite à un événement climatique exceptionnel au titre de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime - Communes de BELLERAY et d'HAUDAINVILLE

Arrêté n° 2019-7288 du 5 novembre 2019 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de EIX

Arrêté n° 2019-7289 du 5 novembre 2019 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de MOULAINVILLE

Arrêté n° 2019-7290 du 6 novembre 2019 portant l'application du régime forestier – Commune de GEVILLE

Arrêté n° 2019-7291 du 7 novembre 2019 portant reconduction d'une réserve temporaire de pêche au lieu-dit « La petite Meuse » - commune de DIEUE-sur-MEUSE

**UNITÉ TERRITORIALE DE LA MEUSE –
DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE
LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Arrêté n° 2019/11 du 8 novembre 2019 portant subdélégation de signature du Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse de la DIRECCTE Grand Est en matière d'actions d'inspection de la législation du travail



PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

ARRÊTÉ

N° 2019 – 2712 du 7 novembre 2019

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Meuse

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE comme Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Michel RADENAC, directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-915 du 16 avril 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse modifié;

Vu la demande présentée par le Commandant de caserne de la gendarmerie de Ligny-en-Barrois – 11 rue des Prairies, 55500 LIGNY EN BARROIS, en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement ;

Vu l'avis émis 10 mai 2017 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

Article 1^{er} : M. le Commandant de Caserne est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer une caméra intérieure de vidéoprotection dans la brigade de gendarmerie de Ligny-en-Barrois, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit la finalité « sécurité des personnes ».

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : M. Le Commandant de caserne responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

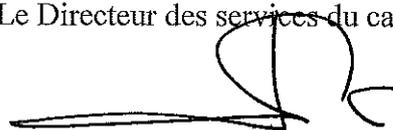
Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le Directeur des Services du Cabinet et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Commandant de Caserne et au maire de Ligny-en-Barrois.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet,



Jean-Michel RADENAC

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois



PREFET DE LA MEUSE

PREFECTURE DE MEUSE
Services du Cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile

**Arrêté n°2019-2709 du 07 novembre 2019
portant renouvellement de l'habilitation
de l'Association des Secouristes et Sauveteurs de La Poste
et France Télécom de la Meuse
pour la formation aux premiers secours**

VU l'article R725-4 alinéa 1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel en date du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation dans les premiers secours ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 03 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation du 18 octobre 2019 formulée par l'Association des Secouristes et Sauveteurs de La Poste et France Télécom de la Meuse ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-122 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Jean-Michel RADENAC, Directeur des Services du Cabinet,

Considérant que l'Association des Secouristes et Sauveteurs de La Poste et France Télécom de la Meuse remplit les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application du Titre I de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, l'Association des Secouristes et Sauveteurs de La Poste et France Télécom de la Meuse est **habilitée** à délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- Prévention et secours civiques niveau 1 (PSC 1),
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS),
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC)

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Le numéro d'habilitation est le **55.99.2546.1.04**

Ce numéro devra figurer sur les différentes unités d'enseignement.

ARTICLE 2 :

L'arrêté 2017-1942 du 13 septembre 2017 est abrogé.

ARTICLE 3 :

Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance de la présente habilitation doit être communiquée sans délai au Préfet.

ARTICLE 4 :

L'Association des Secouristes et des Sauveteurs de La Poste et France Télécom de la Meuse s'engage à :

- a) assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation,
- b) disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins instructeurs et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise,
- c) assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs et secouristes actifs ou adhérents,
- d) proposer à Monsieur le Préfet ses médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours,
- e) adresser annuellement à Monsieur le Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formations aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département de la Meuse.

ARTICLE 5 :

S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'Association des Secouristes et des Sauveteurs de La Poste et France Télécom de la Meuse, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- a) suspendre les sessions de formations,
- b) refuser l'inscription aux auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours,
- c) suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs,
- d) retirer l'agrément.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy – 5, place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY Cedex – le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur des Services du Cabinet, monsieur le Directeur de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le Président de l'Association des Secouristes et des Sauveteurs de La Poste et France Télécom de la Meuse et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet



Jean-Michel RADENAC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Secrétariat Général
Direction des Ressources Humaines et des Moyens
Bureau des Ressources Humaines et de l'Action sociale

**ARRETE N°2019 – 2688 du 5 novembre 2019
portant nomination des membres du comité d'hygiène, de sécurité
et des conditions de travail (CHSCT) de la préfecture de la Meuse**

Le Préfet de la Meuse,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n°88-123 du 4 février 1988 modifié relatif à la création des comités hygiène et sécurité des services de préfecture,

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de services déconcentrés dans certains services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination du préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019 - 31 du 8 janvier 2019 portant composition du comité d'hygiène et de sécurité des services de la préfecture de la Meuse ;

VU le résultat des élections professionnelles 2018 pour la désignation des organisations syndicales appelées à être représentées au sein du comité technique de proximité de la préfecture de la Meuse ;

CONSIDERANT le courriel du 23 octobre 2019 de la section départementale de Force Ouvrière concernant la modification de la liste nominative des membres des représentants du personnel siégeant au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'alinéa 1B de l'arrêté préfectoral n°2019-35 du 9 janvier 2019 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

b) Représentants du personnel

TITULAIRES

Myriam ZANETTI-KIRCHMEYER (FO)
Céline CARDOT-GUICHARD (FO)
Arnaud COLLIN (FO)
Xavier DORE (FO)
Rachel DAVID (SAPACMI)

SUPPLEANTS

Patrick CLEMENT (FO)
Christian MARECAL (FO)
Laetitia DUQUET (FO)
Bertrand LOUIS (FO)
Isabelle DUBOY (SAPACMI)

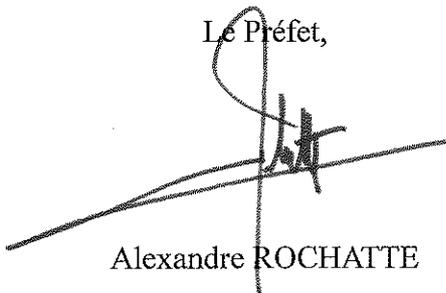
Le reste sans changement.

Article 2 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bar-le-Duc, le 5 novembre 2019

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'AR', is written over a horizontal line. A vertical line descends from the top of the signature, passing through the 'R' and ending at the name 'ROCHATTE' below.

Alexandre ROCHATTE



PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires
Service Environnement
Unité Eau

ARRÊTÉ N° 2019-~~7274~~ du 04 NOV. 2019
portant DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL SIMPLIFIÉE
des travaux d'entretien à réaliser d'urgence suite à un événement climatique exceptionnel
au titre de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime

Communes de BELLERAY et d'HAUDAINVILLE

Le Préfet de la Meuse,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.181-1 à L.181-31, L.211-7, L.214-1 à L.214-6, R.181-1 à R.181-56, R.214-1, R.214-88 à 214-104 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.151-36 à L.151-40 et R. 151-40 à R. 151-49 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-3161 du 4 avril 2012 relatif à la répartition des compétences en matière de police des eaux dans le département de la Meuse ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 30 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques (SDAGE) du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU le porter à connaissance au titre de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime déposé le 28 août 2019 enregistré sous le n° 55-2019-00146, présenté par la Communauté d'agglomération du Grand Verdun et relatif à des travaux d'entretien urgents suite à un événement climatique exceptionnel à BELLERAY et HAUDAINVILLE ;

VU les compléments (conventions des propriétaires) au porter à connaissance transmis à la direction départementale de territoires de la Meuse le 17 septembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réaliser des travaux urgents d'entretien au regard des risques encourus afin d'éviter l'accumulation d'embâcles pouvant provoquer des débordements du cours d'eau ;

CONSIDERANT que ces interventions sont difficilement réalisables par les propriétaires riverains ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'instituer une servitude de passage sur la base du projet présenté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Meuse :

A R R Ê T E

Article 1 : Bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général

A la demande de la communauté d'agglomération du Grand Verdun (CAGV), représentée par son président, les travaux d'entretien urgents sur la Meuse sont déclarés d'intérêt général. Ils devront être réalisés dans le respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Les sections concernées sont délimitées suivant l'annexe cartographique du présent arrêté. Elles se situent sur les territoires communaux de BELLERAY et d'HAUDAINVILLE.

La communauté d'agglomération du Grand Verdun est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Durée de validité

La présente déclaration d'intérêt général est effective à compter de la notification du présent arrêté. Elle s'achèvera à l'échéance de la période visée à l'article 4 ci-dessous.

Article 3 : Procédure Loi sur l'Eau

En raison de leur consistance, les travaux ne sont pas soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Article 4 : Programmation des travaux

Les travaux d'entretien sont planifiés à l'automne 2019.

Article 5 : Définition des travaux déclarés d'intérêt général

Les travaux consistent en un retrait d'embâcles susceptibles d'augmenter localement la ligne d'eau en période de crue ou des arbres tombés déviant le courant sur la berge opposée.

Ces travaux seront réalisés conformément à la description faite dans le dossier à l'aide d'un engin tracteur forestier équipé d'un treuil ou d'une grue opérant depuis la berge.

Article 6 : Servitudes de passage et réalisation des travaux

Afin de faciliter l'exécution des travaux et pendant toute la durée de ceux-ci, les riverains réserveront un accès de 6 m de large, le long des berges pour l'évolution des engins mécaniques lorsqu'une intervention est nécessaire sur les arbres de gros diamètre, le passage des fonctionnaires et agents chargés du suivi des travaux et l'intervention des ouvriers de l'entreprise. Ils réserveront également, si besoin est, un accès au chantier à travers leurs propriétés.

Le bénéficiaire ou le maître d'œuvre chargé du suivi des travaux informera à l'avance les propriétaires riverains des travaux les concernant.

Des panneaux de chantier seront installés pour signaler les travaux en cours et devront préciser le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le type de travaux.

Les propriétaires riverains (ou leur exploitant) auront à leur charge l'éloignement du bétail par rapport au chantier, la dépose et la repose des clôtures en bordure de rivière étant par contre à la charge de l'entreprise. Ils seront prévenus suffisamment à l'avance pour leur permettre de prendre les dispositions nécessaires.

Les personnes ci-dessus mentionnées et intervenant dans le cadre des travaux devront être munies d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Lorsque, pour accéder aux berges ou exécuter les travaux, des dommages auront été causés à la propriété privée, les dispositions de la loi du 29 décembre 1892 et de son décret d'application n° 65-201 du 12 mars 1965 pourront être mises en œuvre en cas de contestation sur la nature et l'importance des dégâts constatés (désignation d'un expert en cas de désaccord sur l'état des lieux initial et établissement d'un procès-verbal après constat contradictoire).

Les propriétaires riverains listés à l'annexe 1 du présent arrêté ayant sollicité l'exclusion de leurs terrains du programme de travaux ne seront pas soumis aux dispositions du présent titre.

Toutefois, ils sont tenus de réaliser l'entretien prévu au L.215-14 du Code de l'Environnement. Ils veilleront à réaliser ces obligations dans la période prévue à l'article 4. En cas de non-respect de leurs obligations, ces riverains s'exposent à des suites administratives.

Article 7 : Partage du droit de pêche

Conformément au dossier présenté et en application de l'article L.435-5 du code de l'environnement, il est fait application du partage du droit de pêche.

Les propriétaires riverains conserveront leur droit de pêche. Cependant, du fait que les travaux soient financés majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche sera partagé gratuitement, hors les cours attenantes aux habitations et aux jardins, pour une durée de cinq ans avec l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) du secteur ou à défaut avec la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA 55).

Les modalités d'application de cet article, et notamment les AAPPMA ou la FDPPMA désignées, le périmètre concerné, et la date de prise d'effet, seront définies par arrêté préfectoral.

Article 8 : Produits des travaux

Les produits nobles provenant des travaux resteront la propriété des riverains (bois et matériaux).

Les rémanents seront disposés en retrait de la berge en dehors de l'écoulement des eaux, hors zone inondable et hors zone humide.

Les propriétaires riverains ayant sollicité l'exclusion de leurs terrains du programme de travaux ne seront pas soumis aux dispositions du présent titre, et ne bénéficieront pas de la récupération des produits nobles prévue au premier paragraphe.

Article 9 : Prescriptions particulières relatives à la réalisation des travaux

Les travaux exécutés sur la végétation se feront manuellement à la tronçonneuse sans qu'aucun engin mécanique n'intervienne dans le lit mineur.

Toutes les précautions seront prises pour éviter une pollution accidentelle par rejets d'hydrocarbures.

Les engins de chantier seront entretenus et approvisionnés sur aire étanche munie d'une rétention. Leur état d'entretien sera vérifié afin de prévenir toute fuite.

Tout incident entraînant un déversement accidentel de produits polluants sera immédiatement signalé aux services concernés (Police de l'eau de la DDT, Pompiers, Service de la Protection Civile, Agence Française pour la Biodiversité et Agence Régionale de la Santé).

Les travaux d'élagage et d'abattage d'arbres seront réalisés après avoir vérifié l'absence de nid. Dans le cas où un nid serait observé, il conviendra de vérifier si ce dernier est occupé et le cas échéant, il ne faudra pas intervenir sur l'arbre ou la branche supportant le nid.

Article 10 : Entretien ultérieur

Les interventions contribuant à l'entretien ultérieur devront faire l'objet d'une nouvelle procédure de déclaration d'intérêt général spécifique. Elles pourront également faire l'objet d'une procédure au titre des articles L. 214-1 à L. 214-11 et R.214-1 à R.214-56 du Code de l'Environnement.

Article 11 : Obligations imposées aux riverains

Interdiction est faite aux riverains de déposer dans le lit ou sur les berges de la rivière, des terres, gravats, détritiques et matériaux de toute nature. Tout obstacle dans le lit mineur (clôture, barrage artificiel, abreuvoir pour le bétail...) est interdit.

D'une manière générale après réalisation des travaux, toute intervention sur le lit mineur de la rivière est soumise à une demande d'autorisation auprès des services chargés de la police de l'eau et de la pêche qui statueront selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Mesures de sécurité publique

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du bénéficiaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir et faire disparaître, aux frais et risques du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentées.

Les prescriptions résultant du présent article, pas plus que la surveillance des personnes habilitées, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 14 : Répartition des dépenses

Toutes les dépenses engendrées par le programme de travaux sont prises en charges par la communauté d'agglomération du Grand Verdun (CAGV).

Article 15 : Notification

Le présent arrêté sera notifié par la Communauté d'agglomération du Grand Verdun (CAGV) à l'ensemble des propriétaires riverains concernés par le programme, qu'ils aient demandé à en être exclus ou non.

Article 16 : Publication

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse et affiché en mairies des communes visées à l'article premier du présent arrêté.

Un certificat des Maires attestera de l'observation de cette formalité et sera adressé au Préfet de la Meuse à l'expiration du délai d'affichage.

Article 17 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - case officielle n° 38 - 54036 NANCY Cedex :

1°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions,

2°) par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 18 : Exécution – Diffusion

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, les maires des communes de BELLERAY et d'HAUDAINVILLE, le directeur départemental des territoires de la Meuse, le chef de service

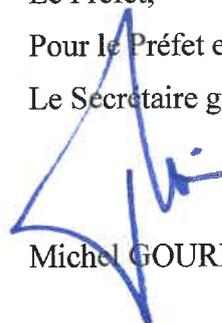
départementale de l'agence française pour la biodiversité de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-Le-Duc, le 04 NOV. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'M. Gouriou', written over the printed name.

Michel GOURIOU



PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

Arrêté n° 2019-7288 du - 5 NOV. 2019
modifiant la liste des terrains soumis
à l'action de l'ACCA de EIX

Le Préfet de la Meuse,

- Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 422-6, L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-20 et R. 422-17 à R. 422-32.
- Vu la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 et le décret n° 66-747 du 6 octobre 1966 portant règlement d'administration publique, pour son application,
- Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de Préfet de la Meuse ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 1972 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans toutes les communes du département de la Meuse,
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 1974 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de EIX,
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1975 portant agrément de l'ACCA de EIX,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 91-1806 du 29 mai 1991 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de EIX,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 93-2465 du 27 octobre 1993 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de EIX,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-0027 du 22 février 2005 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de EIX,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-166 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- Vu le courrier transmis par la Fédération départementale des chasseurs en date du 23 septembre 2019 sollicitant le classement des parcelles ci-après listées dans le statut d'enclaves ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Meuse,

ARRETE

Article 1 – L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 1974 fixant la liste des parcelles considérées comme enclaves est complétée par les parcelles suivantes :

COMMUNE	SECTION	N° PARCELLE	Lieu	SURFACE (en ha)
EIX	B	1073	FC EIX	0,1110
		1075		1,2410
		1077		0,0820
		1437		0,2140
		1438		0,1438
		1439		4,2569
		1066		FP Petit Bois le Prêtre
	1412	3,1200		
	ZD	155	Champ Bailly	0,3680
		156		2,9140
		1	Truffière au Dessus des Vignes	5,0230
			TOTAL :	18,1502

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat.

Article 4 : Délais et voies de recours :

En application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 5 -

- Le Directeur départemental des territoires
- Le Président de l'ACCA de EIX
- Le Maire de la commune de EIX
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse
- Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Meuse

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant au moins un mois par les soins du Maire aux emplacements habituellement utilisés dans la commune.

BAR LE DUC, le **- 5 NOV. 2019**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,



Philippe CARROT



PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

**Arrêté n° 2019-7289 du 5 novembre 2019
modifiant la liste des terrains soumis
à l'action de l'ACCA de MOULAINVILLE**

Le Préfet de la Meuse,

- Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 422-6, L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-20 et R. 422-17 à R. 422-32.
- Vu la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 et le décret n° 66-747 du 6 octobre 1966 portant règlement d'administration publique, pour son application,
- Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de Préfet de la Meuse ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 1972 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans toutes les communes du département de la Meuse,
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 1974 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de MOULAINVILLE,
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1975 portant agrément de l'ACCA de MOULAINVILLE,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 95-1937 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de MOULAINVILLE,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-230 du 9 février 2000 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de MOULAINVILLE,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-1465 du 7 juin 2002 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de MOULAINVILLE,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-0286 du 4 octobre 2005 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de MOULAINVILLE,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-166 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- Vu le courrier transmis par la Fédération départementale des chasseurs en date du 23 septembre 2019 sollicitant le classement des parcelles ci-après listées dans le statut d'enclaves ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Meuse,

ARRETE

Article 1 – L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 1974 fixant la liste des parcelles considérées comme enclaves est complétée par les parcelles suivantes :

Article 1 – L’annexe 2 de l’arrêté préfectoral du 19 mars 1974 fixant la liste des parcelles considérées comme enclaves est complétée par les parcelles suivantes :

COMMUNE	SECTION	N° PARCELLE	Lieu-dit	SURFACE (en ha)	
MOULAINVILLE	B	36	Lachoux	1,2525	
		37		0,2790	
		38		0,2790	
		39		0,6185	
		47	La Caurée	0,3880	
		48		0,3640	
		49		0,1284	
		50		0,4211	
		51		0,6030	
		52		0,9030	
		53		0,1500	
		TOTAL :			5,3865

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat.

Article 4 : Délais et voies de recours :

En application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l’administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d’effectuer dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l’Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu’à compter du rejet explicite ou implicite de l’un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l’administration, à l’issue d’une période de deux mois.

Article 5 -

- Le Directeur départemental des territoires
- Le Président de l'ACCA de MOULAINVILLE
- Le Maire de la commune de MOULAINVILLE
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse
- Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Meuse

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant au moins un mois par les soins du Maire aux emplacements habituellement utilisés dans la commune.

BAR LE DUC, le **- 5 NOV. 2019**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,



Philippe CARROT

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° 2019 – 7290 du 6 novembre 2019

portant l'application du régime forestier – Commune de GEVILLE

Le Préfet de la Meuse,

VU le code forestier, et notamment les articles L211-1, L214-3, R214-1 à R214-3, et R214-5 à R214-9 ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-166 du 21 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU la délibération du 02 octobre 2018 par laquelle le conseil municipal de la commune de GEVILLE, sollicite l'application du régime forestier pour les parcelles communales cadastrées 126D 43 et ZI 26, sur le territoire communal de GEVILLE ;

VU le procès-verbal de reconnaissance contradictoire en date du 30 juillet 2019 ;

VU le rapport de présentation du technicien forestier territorial de l'Office National des Forêts, agence de Bar-Le-Duc, en date du 02 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la Directrice d'agence de l'Office National des Forêts, agence de Bar Le Duc, en date du 10 septembre 2019 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er} - Désignation des parcelles

Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de GEVILLE et désignées ci-après :

COMMUNE DE GEVILLE						
Territoire communal	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface		
				Ha	a	Ca
GEVILLE	126D	43	« Les Embannies »	05	11	83
	ZI	26	« Le Chanois »	01	83	90
SURFACE TOTALE				06	95	73

Article 2 - Abrogation

L'arrêté n° 2019-7286 portant l'application du régime forestier de la commune de GEVILLE du 04 novembre 2019 est abrogé.

Article 3 - Délais et voies de recours

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants en recommandé avec accusé de réception

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 BAR-LE-DUC ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, 78, Rue de Varenne – 75349 Paris SP 07 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY Cedex – le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr »

Après le recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 4 - Exécution :

- le directeur départemental des territoires de la Meuse,
- le directeur de l'agence de l'Office National des Forêts de Bar Le Duc,
- le maire de la commune de GEVILLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de GEVILLE à la diligence du maire, dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 06 novembre 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,



Philippe CARROT



PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019_7291

**Portant reconduction d'une réserve temporaire de pêche au lieu dit :
« la petite Meuse ».
Commune de DIEUE-SUR-MEUSE.**

Le Préfet de la Meuse,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-12, R.436-69, R.436-73 à R.436-79 ;

VU le décret du 04 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-166 du 21 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, pour entre autres, l'exercice de la Police de la Pêche ;

VU la demande présentée le 19 août 2019 et complétée le 3 octobre 2019, par l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, AAPPMA, « Les Chevaliers de la Gaule » ;

VU la participation du public effectuée du 8 au 28 octobre 2019 inclus ;

VU l'avis favorable de l'Agence Française pour la biodiversité en date du 9 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable de Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Meuse en date du 9 octobre 2019 ;

Considérant la nécessité de mise en valeur du patrimoine piscicole conformément aux statuts des AAPPMA en vigueur ;

Considérant qu'il est nécessaire de préserver des zones de refuge pour la faune piscicole lors des crues hivernales et printanières ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la reproduction du poisson et de limiter la pression de la pêche sur une zone de frayère pour les cyprinidés et les carnassiers ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

ARTICLE 1 : Objet

La pêche de toutes espèces, et par tous procédés quels qu'ils soient, est interdite de la signature du présent arrêté préfectoral **jusqu'au 31 décembre 2020**, sur le territoire de DIEUE-SUR-MEUSE, au lieu dit « la Petite Meuse et son bras mort en rive gauche ».

Limite amont : Séparation amont entre la Meuse et la petite Meuse

Limite aval : Confluence de la Meuse et la petite Meuse.

Cartographie en Annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Publication et délais de recours

Le présent arrêté est notifié à l'AAPPMA susvisée, qui est chargée de la mise en place et de l'entretien de la signalisation relative à la réserve de pêche ainsi que la gestion de cette dernière.

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs. Deux copies de l'arrêté sont transmises au maire de DIEUE-SUR-MEUSE, l'une pour affichage pendant toute la durée de validité de la réserve, l'autre pour être tenue à la disposition du public.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY, 5, place de la Carrière CO 20038 - 54036 NANCY Cedex

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse, le président de l'AAPPMA «Les Chevaliers de la Gaule», le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont ampliation sera adressée au :

- Sous-préfecture de Verdun
- Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.
- Maire de DIEUE-SUR-MEUSE.

Bar-le-Duc, le **07 NOV. 2019**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,


Philippe CARROT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

**ARRÊTÉ n° 2019/11 portant subdélégation de signature du Responsable
de l'Unité Départementale de la Meuse de la DIRECCTE Grand Est
en matière d'actions d'inspection de la législation du travail**

Monsieur Raymond DAVID, Responsable d'Unité Départementale de la Meuse
de la DIRECCTE Grand Est

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-2 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;

VU l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER sur l'emploi de Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Grand Est, à compter du 15 mai 2019 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Raymond DAVID sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse ;

Vu l'arrêté n° 2019/62 du 28 octobre 2019 de Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Grand Est déléguant sa signature à Monsieur Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale susmentionnée et son accord, formalisé par courrier du 30 octobre 2019 sur le principe et les modalités de cette subdélégation ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de l'Unité Départementale, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Guillaume REISSIER, Directeur Adjoint Travail, à l'effet de signer, au nom de la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Grand Est les actes et décisions mentionnés dans l'arrêté n° 2019/62 du 28 octobre 2019 pour lesquels le Responsable de l'Unité Départementale a reçu délégation de signature.

<i>Dispositions légales</i>	<i>Décisions</i>
Code du travail, Partie 1	
Article L 1143-3 D 1143-6	PLAN POUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle
Article D 1232-4	CONSEILLERS DU SALARIE Préparation de la liste des conseillers du salarié
Articles L. 1237-14 et R. 1237-3	RUPTURE CONVENTIONNELLE Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à 11 Article R 1253-22, 26, 28	GROUPEMENT D'EMPLOYEURS Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs Décision agrément ou de refus d'agrément du GE Décision autorisant le choix d'une autre convention collective Décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs
Code du travail, Partie 2	
Articles D 2231-3 et 4 Article D 2231-8 Article L 2232-28 Article L 2241-11 Articles L 2242-4, R2242-1 et D 2231-2 Article L 2281-9 Article L 2232-24 Article R2242-9 et R2242-10	ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION Dépôt des accords Délivrance du récépissé d'adhésion ou dénonciation Réception des accords conclus en l'absence de délégué syndical Réception des accords visant à supprimer les écarts de rémunération Réception du PV de désaccord dans le cadre de la négociation obligatoire Réception de l'accord sur le droit d'expression des salariés Réception du dépôt d'accords collectifs conclus par les membres du comité d'entreprise ou les délégués du personnel Procédure de rescrit en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes
Article D 2135-8	BUDGET DES ORGANISATIONS SYNDICALES Réception des comptes des syndicats professionnels d'employeurs et de salariés
Article L. 2143-11 et R 2143-6	DELEGUE SYNDICAL Décision de suppression du mandat de délégué syndical
Article L2313-5	MISE EN PLACE DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE ET DES COMITES SOCIAUX ET ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT DETERMINATION DU NOMBRE ET PERIMETRE DES ETABLISSEMENTS DISTINCTS EN CAS DE LITIGE SUR LA DECISION DE L'EMPLOYEUR
Article L2313-8	Mise en place du comité social et économique au niveau de l'unité économique et sociale DETERMINATION DU NOMBRE ET PERIMETRE DES ETABLISSEMENTS DISTINCTS EN CAS DE LITIGE SUR LA DECISION DE L'EMPLOYEUR
Article L2314-13	COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et la répartition du personnel dans les collèges électoraux
Article L2316-8	Comité social et économique central et comité social et économique d'établissement Répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges

Article L2333-4	<i>Comité de groupe</i> Répartition des sièges entre les élus dans les collèges lorsque la moitié au moins des élus d'un ou plusieurs collèges ont été présentés sur des listes autres que syndicales
Article R 2122-21 et R 2122-23	<i>MESURES DE L'AUDIENGE DES ORGANISATIONS SYNDICALES CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE 11 SALARIES : DECISIONS RELATIVES A L'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES</i>
Code du travail, Partie 3	
Articles L 3121-20 et L 3121-21 Articles R 3121-8, R 3121-10, R 3121-11, R 3121-14 et R 3121-16 Article R3121-32	<i>DUREE DU TRAVAIL</i> Décisions relatives aux autorisations de dépassement en matière de durée maximale hebdomadaire et durée maximale moyenne hebdomadaire portant sur le département Décision relative à la suspension de la récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession et pour des établissements spécialement déterminés
Article D 3141-35 et L 3141-32	<i>CAISSES DE CONGES DU BTP</i> Désignation des membres de la commission chargée de statuer sur les litiges
Article R 3232-6 Article R 5122-16	<i>ACTIVITE PARTIELLE – LIQUIDATION JUDICIAIRE, REDRESSEMENT JUDICIAIRE...</i> Proposition au Préfet de faire payer directement l'allocation spécifique aux salariés
Articles L 3313-3, L 3323-4, L 3345-2, D 3345-5 R 713-26 et 28 du Code rural et de la pêche maritime	<i>ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS DE RETRAITE COLLECTIF</i> Accusé réception
Article R 3332-6	<i>PLANS D'EPARGNE D'ENTREPRISES</i> Accusé réception des PEE
Article D 3323-7	<i>ACCORDS DE PARTICIPATION</i> Accusé réception des accords de branche de participation
Code du travail, Partie 4	
Article L 4154-1 Article D 4154-3 Article D1242-5 Article D 1251-2	<i>CDD-INTERIMAIRES – TRAVAUX DANGEREUX</i> Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1
Article R 4524-7	<i>COMITE INTERENTREPRISES DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL (ICPE – PPRT)</i> Présidence du CISST
Articles R. 4533-6 et 4533-7	<i>CHANTIERS VRD</i> Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail
Article L.4721-1	<i>MISE EN DEMEURE DU DIRECTEUR</i> Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1 du code du travail
Article L. 4733-8 à L. 4733-12	<i>DECISION DE SUSPENSION OU DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL OU DE LA CONVENTION DE STAGE D'UN JEUNE TRAVAILLEUR</i>
Article L 4741-11	<i>ACCIDENT DU TRAVAIL – RELAXE – PLAN DE REALISATION DE MESURES DE SECURITE</i> Avis sur le plan
Article R 4724-13	<i>CONTROLES TECHNIQUES DESTINES A VERIFIER LE RESPECT DES VALEURS LIMITEES D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE AUX AGENTS CHIMIQUES</i>
Article R4462-30	<i>Décision d'approbation des études de sécurité concernant les installations pyrotechniques</i>

Article 8 du Décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique	CHANTIERS DE DEPOLLUTION PYROTECHNIQUE Approbation de l'étude de sécurité
Code du travail, Partie 5	
Articles R 5112-16 et R 5112-17	COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION Participation à la formation spécialisée de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI)
Article D 5424-45	CAISSE INTEMPERIES – BTP Présidence de la commission chargée de statuer sur les litiges
Article D 5424-8	CAISSE INTEMPERIES – BTP Détermination des périodes d'arrêt saisonnier
Article L5332-4 Article R 5332-1	OFFRES D'EMPLOIS Levée de l'anonymat
Article R 5422-3 et 4	DEMANDEURS D'EMPLOIS – ASSURANCE CHOMAGE – TRAVAILLEURS MIGRANTS Détermination du salaire de référence
Code du travail, Partie 6	
Article L. 6225-4 et 5 Article R 6223-12 et suivants	CONTRAT D'APPRENTISSAGE- PROCEDURE D'URGENCE Décision de suspension et de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage
L 6225-6, R 6225-9 à 11	CONTRAT D'APPRENTISSAGE Décision relative au recrutement de nouveaux apprentis et de jeunes sous contrat en alternance
Article R 6325-20	CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales
Code du travail, Partie 7	
Article R 7124-4	EMPLOI DES ENFANTS DANS LE SPECTACLE, LES PROFESSIONS AMBULANTES, LA PUBLICITE ET LA MODE Décisions individuelles d'autorisation d'emploi
Article R 7413-2 Article R 7422.2	TRAVAILLEURS A DOMICILE Demande de contrôle des registres de comptabilité matières et fournitures Désignation des membres de la commission départementale
Code du travail, Partie 8	
Articles L 8114-4 à L 8114-8 Articles R 8114-1 à 8114-6	TRANSACTION PENALE Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction Transmission au Procureur de la République, pour homologation, de la proposition de transaction acceptée Notification de la décision d'homologation pour exécution
Code rural	
Article L 713-13 Article R 713-25, R 713-26 Article R 713-28 Article R 713-31 et 32 Article R 713-44	DUREE DU TRAVAIL Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant un type d'activités sur le plan départemental ou local adressée par une organisation patronale (« demande collective »)
	DUREE DU TRAVAIL Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (par une entreprise)
	DUREE DU TRAVAIL Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail et à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les professions agricoles
Transports	
Art. 5 Décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain voyageurs	DUREE DU TRAVAIL En cas de circonstances exceptionnelles dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne

<i>Code de la défense</i>	
<i>Article R 2352-101</i>	EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE PRODUITS EXPLOSIFS <i>Avis au Préfet sur dossier de demande d'agrément technique</i>
<i>Code de l'éducation</i>	
<i>Articles R 338-1 à R 338-8</i>	TITRE PROFESSIONNEL - <i>Habilitation des membres de jury des titres professionnels et des certificats complémentaires de spécialisation</i> - <i>Sessions d'examen :</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Autorité sur le déroulement des sessions d'examen</i> • <i>Autorisation d'aménagement des épreuves pour les candidats handicapés ou présentant un trouble de santé invalidant</i> • <i>Réception et contrôle des PV d'examen</i> • <i>Notification des résultats d'examen</i> • <i>Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences professionnelles et des certificats complémentaires de spécialisation</i> • <i>Annulation des sessions d'examen</i> • <i>Sanction des candidats en cas de fraude</i> • <i>Transmission des procès-verbaux originaux d'examen au centre national pour la conservation des archives relatives au titre professionnel</i> - <i>Notification des résultats des contrôles des agréments certification</i> - <i>Recevabilité VAE</i>
<i>Article 1 Décret n°2004-220 du 12 mars 2004 relatif aux comités d'orientation et de surveillance des zones franches urbaines.</i>	ZONE FRANCHE URBAINE <i>Membre du comité d'orientation et de surveillance institué dans chaque zone franche urbaine</i>
<i>Code de l'action sociale et des familles</i>	
<i>Article R 241-24</i>	PERSONNES HANDICAPEES <i>Membre de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées</i>

Article 2 : La subdélégation est également accordée de manière limitée à :

- Madame Sylvie L'ORPHELIN, Inspectrice du Travail

à l'effet de signer les actes et décisions relatifs aux matières ci-après indiquées :

<i>Dispositions légales</i>	<i>Décisions</i>
<i>Code du travail, Partie 1</i>	
<i>Article L 1143-3 D 1143-6</i>	PLAN POUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE <i>Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle</i>
<i>Article D 1232-4</i>	CONSEILLERS DU SALARIE <i>Préparation de la liste des conseillers du salarié</i>
<i>Articles L. 1237-14 et R. 1237-3</i>	RUPTURE CONVENTIONNELLE <i>Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail</i>

Code du travail, Partie 2	
<p>Articles D 2231-3 et 4 Article D 2231-8 Article L 2232-28 Article L 2241-11 Articles L 2242-4, R2242-1 et D 2231-2 Article L 2281-9 Article L 2232-24 Article R2242-9 et R2242-10</p>	<p>ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION Dépôt des accords Délivrance du récépissé d'adhésion ou dénonciation Réception des accords conclus en l'absence de délégué syndical Réception des accords visant à supprimer les écarts de rémunération Réception du PV de désaccord dans le cadre de la négociation obligatoire Réception de l'accord sur le droit d'expression des salariés Réception du dépôt d'accords collectifs conclus par les membres du comité d'entreprise ou les délégués du personnel Procédure de rescrit en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes</p>
<p>Article D 2135-8</p>	<p>BUDGET DES ORGANISATIONS SYNDICALES Réception des comptes des syndicats professionnels d'employeurs et de salariés</p>
Code du travail, Partie 3	
<p>Articles L 3313-3, L 3323-4, L 3345-2, D 3345-5 R 713-26 et 28 du Code rural et de la pêche maritime</p>	<p>ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS DE RETRAITE COLLECTIF Accusé réception</p>
<p>Article R 3332-6</p>	<p>PLANS D'EPARGNE D'ENTREPRISES Accusé réception des PEE</p>
<p>Article D 3323-7</p>	<p>ACCORDS DE PARTICIPATION Accusé réception des accords de branche de participation</p>

Article 3 – Le Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse de la DIRECCTE Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 8 novembre 2019

Le Responsable de l'Unité Départementale

